



DOCUMENT

AUTORISATION D'ENLEVEMENT ET ATTESTATION DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS VEGETAUX ET D'ORIGINE VEGETALE

DEFINITION	<p>Document permettant aux importateurs de sortir leurs produits du Port / Aéroport en vue de l'Inspection à Domicile.</p> <p>Elle est délivrée au Port et à l'Aéroport d'Abidjan, par les Services de l'inspection Phytosanitaire qui dépendent de la Direction de la Protection des Végétaux, du Contrôle et de la Qualité (DPVCQ) du Ministère en charge de l'agriculture.</p> <p>Elle concerne tous les Produits Végétaux et d'Origine végétale (riz, blé, pommes de terre, oignons, ails, fruits légumes frais ou secs, tabacs ; boîtes de conserve, huiles végétales) et les Pesticides (herbicides, insecticides, nématodes, fongicides etc.) - Cf. Liste de la NIMP 32.</p>
DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	<p>Une fois la Déclaration en Douane effectuée et la Demande de Contrôle Phytosanitaire émise, une Autorisation d'Enlèvement (AE) doit être soumise aux Services de l'Inspection Phytosanitaire du Port, de l'Aéroport d'Abidjan ou des frontières pour la marchandise déclarée.</p> <p><u>Déla</u>i de validité de l'AE : liée à l'opération.</p>
STRUCTURE(S) ETATIQUE(S) CONCERNEE(S)	<p>L'Autorisation d'Enlèvement est délivrée par les Services de l'Inspection Phytosanitaire des Ports (Abidjan et San-Pedro) ou de l'Aéroport d'Abidjan qui dépendent de la Direction de la Protection des Végétaux, du Contrôle et de la Qualité du Ministère en charge de l'Agriculture.</p>
COUT	<p>Cf. <u>Arrêté Interministériel n° 252/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 9 juin 2014</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Blé : 0,1 FCFA/Kg• Riz : 0,3 FCFA/Kg• Sucre et Sel : 0,2 FCFA/kg• Fruits et Légumes frais : 0,8 FCFA/Kg• Boissons : 1 FCFA/ Kg• Divers Autres Produits Végétaux et d'Origine Végétale : 1 FCFA/Kg• Contrôle Phytosanitaire à l'Importation, Aéroport : 3.000 FCFA / dossier
DELA I D'OBTENTION	1 heure au maximum.



DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENTION	<ul style="list-style-type: none">• La Déclaration en Douane.• Le Titre de Transport.• La Demande de Contrôle Phytosanitaire émise par l'importateur ou son transitaire.• L'Autorisation Préalable d'Importation (API).• Le Certificat Phytosanitaire émis par le pays d'origine pour les produits suivants : les céréales non transformées, les produits secs, les fruits et légumes frais, le tabac, les semences et matériels végétaux de plantation, les fleurs et les plantes vivantes.• Le Certificat d'Origine.• Le Certificat Sanitaire ou d'Analyse pour les produits transformés d'origine.• Pour les pesticides : L'arrêté d'homologation, l'agrément distributeur ou autorisation de vente, le certificat d'analyse du pesticide et le certificat d'origine.
BASE JURIDIQUE (REFERENCE LEGALE)	<u>Arrêté Interministériel n° 252/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 9 juin 2014</u>
CONTACT(S)	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Abidjan - Plateau - Immeuble CAISTAB, 24 ^{ème} et 25 ^{ème} étages 01 BP 12243 Abidjan 01, Côte d'Ivoire Tél. : (+225) 20 21 43 03 Site internet : http://www.agriculture.gouv.ci Email : minagri.cabinet@agriculture.gouv.ci cabminagri@yahoo.fr